



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 mai 2022  
(OR. fr)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0422(COD)**

---

---

9374/22  
ADD 1

**LIMITE**

JAI 700  
COPEN 204  
DROIPEN 66  
ENV 465  
CODEC 765

**NOTE**

---

Origine:	La Présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	9146/22
N° doc. Cion:	14459/21 + COR 1 + ADD 1 + ADD 2 REV 1 + ADD 3
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE <ul style="list-style-type: none"><li>- Orientation générale partielle</li><li>- Déclaration de la Belgique</li></ul>

---

Les délégations trouveront ci-joint une déclaration de la Belgique pour le procès-verbal du Coreper.

**Déclaration de la Belgique à inscrire au procès-verbal du Coreper relative à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE**

La Belgique accueille favorablement la proposition de la Commission européenne d'actualiser et d'améliorer l'efficacité de la politique européenne relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Nous soutenons également le texte de compromis de la présidence afin de parvenir à une orientation générale partielle sur les articles 2, 3 et 4 lors de la session du Conseil JAI du 9 juin 2022.

Toutefois, nous insistons avec force sur la nécessité d'une plus grande flexibilité en ce qui concerne les sanctions pour les infractions maritimes, notamment les actes illicites relatifs au recyclage des navires et aux rejets par les navires de substances polluantes (article 3, §2, points g et h). À l'instar des sanctions à l'encontre des personnes morales, il est essentiel d'apporter des améliorations afin que les États Membres puissent privilégier des procédures efficaces de poursuites administratives à l'encontre des personnes physiques. L'article 5 de la proposition devrait donc mentionner des sanctions pénales 'ou non pénales' effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes physiques.

Nous sommes persuadés que cette demande sera dûment et sérieusement prise en considération au cours des futures négociations sur l'article 5 de la proposition.